

RESOLUTION

Objet : Fonds permanent pour l'assistance en cas de crise

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 74^{ème} session à Berlin (Allemagne), du 19 au 22 septembre 2005,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AG-2005-RAP-25 intitulé « Fonds permanent pour l'assistance en cas de crise »,

AYANT A L'ESPRIT l'article 20 du Règlement financier, en vertu duquel l'Assemblée générale est habilitée à créer tout fonds qu'elle juge nécessaire,

CONSIDERANT qu'il est d'une importance vitale de créer une réserve permanente permettant à Interpol de répondre immédiatement aux crises pouvant survenir n'importe où dans le monde,

DECIDE de créer un fonds séparé appelé « Fonds permanent pour l'assistance en cas de crise » (FPAC), réservé à ce seul et vital objet ;

DECIDE que le Fonds permanent pour l'assistance en cas de crise (FPAC) contiendra, à sa création, un montant de 855 000 EUR afin de pouvoir remplir l'objet indiqué ci-dessus ;

DECIDE que le Fonds permanent pour l'assistance en cas de crise (FPAC) sera alimenté par des contributions volontaires versées par les pays membres, ainsi que par des aides financières consenties par d'autres organisations internationales, des organisations non gouvernementales ou toute autre entité, conformément au Règlement financier ;

DECIDE que 205 000 EUR provenant du centre de coûts permanent pour l'assistance en cas de crise seront transférés au Fonds permanent pour l'assistance en cas de crise (FPAC), à partir du Fonds de réserve générale ;

APPELLE les Etats membres à aider le Secrétariat général d'Interpol à trouver des moyens de se procurer la somme totale de 650 000 EUR en 2006, de manière à ramener le fonds nouvellement créé à son niveau de réserve proposé de 855 000 EUR, et DEMANDE au Secrétaire Général de rechercher des financements auprès de donateurs extérieurs ;

APPROUVE que le Comité exécutif, en consultation avec le Secrétaire Général, envisage de transférer à ce fonds un certain pourcentage de l'excédent généré ou dégagé lors de chaque exercice, afin de le ramener à son niveau de réserve proposé ;

APPROUVE de façon générale que périodiquement, le montant de réserve du fonds puisse être révisé sur la base d'une évaluation réaliste faite par le Secrétaire Général des sommes nécessaires pour être en mesure de faire face à de futures crises, et que le fonds puisse alors être réapprovisionné à hauteur de ce nouveau montant au moyen de contributions volontaires des pays membres, ou au moyen des contributions de donateurs extérieurs conformément au Règlement financier, ainsi que par le transfert des excédents disponibles de chaque exercice.

Adoptée.